

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.236 du 22 avril 2013

G./A.201.363/VI-19.202

En cause : **WILMET** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Simon PALATE, avocat,
place d'Hastedon, n° 4/1,
5000 Namur,

contre :

la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 août 2011, Véronique WILMET demande l'annulation de la décision du 9 juin 2011 confirmant la suspension préventive dont elle fait l'objet à partir du 15 juin 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 7 janvier 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 février 2013.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Justine PHILIPPART, loco Me Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 213.119 du 10 mai 2011 et n° 214.030 du 21 juin 2011.

La décision attaquée consiste dans la confirmation de la suspension préventive dont la requérante a fait l'objet à partir du 15 juin 2011.

Depuis, la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de niveau secondaire, ordinaire et spécial a, le 23 août 2011 et après avoir entendu la requérante, émis à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de sanction de démission disciplinaire faisant l'objet de la décision du 7 avril 2011 du conseil provincial du Brabant wallon.

Le 1^{er} septembre 2011, le conseil provincial a décidé d'infliger à la requérante, au titre de sanction disciplinaire définitive, la démission d'office. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par un arrêt n° 219.994 du 27 juin 2012.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèse de la partie requérante

La requérante expose que toute décision de suspension préventive prise en vertu de l'article 60, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994, sur

la base du comportement du membre du personnel visé est un acte susceptible de recours, fût-il présenté par l'autorité compétente comme une "mesure d'ordre" et qu'il en va de même de la décision de suspension sur-le-champ prise en vertu de l'article 60, § 4 du même décret puisque cette décision ne constitue qu'une forme de suspension préventive. Elle remarque qu'une mesure de suspension préventive est également un acte attaquant lorsqu'elle constitue une sanction disciplinaire déguisée, par exemple lorsque le pouvoir organisateur considère formellement que des griefs constituant des fautes sont établis et imputables au membre du personnel. Elle observe, en outre, que le Conseil d'Etat s'est bien reconnu compétent en ce qui concerne une mesure de confirmation de la suspension préventive et qu'il peut, à cette occasion, contrôler le respect du principe d'audition préalable.

En l'espèce, elle juge qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée a été prise en raison de son comportement et de faits qui lui sont reprochés et qu'elle se fonde, en outre, sur de prétendus manquements que la partie adverse a décidé de qualifier et de lui imputer. Elle souligne que la partie adverse maintient donc la qualification opérée dans ses décisions du 2 et du 9 décembre 2010, l'accusant formellement d'un certain nombre de manquements dont le comportement est qualifié d'irresponsable, provoquant et inacceptable, en ajoutant qu'elle se serait rendue coupable d'un abus de pouvoir avec circonstance aggravante, quod non.

Elle en déduit qu'il est manifeste que la décision attaquée est un acte susceptible de recours.

La requérante explique que la thèse de la partie adverse selon laquelle elle n'aurait pas intérêt à agir est sans fondement puisqu'il est acquis qu'une personne conserve un intérêt à obtenir l'annulation de décisions de suspension prises (soi-disant) "dans l'intérêt" du service dès lors qu'elles sont liées à une procédure pénale et à une procédure disciplinaire et procèdent d'une appréciation défavorable de sa conduite. Elle estime que la décision attaquée est précisément liée à l'engagement d'une procédure disciplinaire et au dépôt d'une plainte pénale en raison du comportement qu'on lui reproche.

Elle en conclut qu'elle a effectivement intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans ses écrits de procédure, la requérante n'invoque qu'un intérêt moral.

Un agent des services publics a en principe toujours un intérêt, à tout le moins moral, à contester la légalité d'une mesure de suspension préventive dont il a fait l'objet. Néanmoins, en l'espèce, la mesure attaquée ne peut plus influencer défavorablement la suite de la carrière de la requérante puisque celle-ci s'est terminée par la démission d'office qui lui a été infligée et qui est devenue définitive à la suite de l'arrêt n° 219.994 du 27 juin 2012 susvisé.

La requérante ne justifie donc plus de l'intérêt requis. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.